



PROGRAMME DE BREVETS – HOMMES

Candidatures pour le cycle de brevets 2017-2018

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	Introduction	p. 3
ARTICLE 2	Généralités	p. 3
ARTICLE 3	Exigences d'admissibilité	p. 4
ARTICLE 4	Attribution des brevets	p. 4
ARTICLE 5	Cycle de brevets	p. 5
ARTICLE 6	Critères de priorité	p. 5
	6.1 – Critères de priorité – brevets seniors	p. 5
	6.2 – Critères de priorité – brevets de développement	p. 5
ARTICLE 7	Critères d'attribution	p. 5
	7.1 – Brevet international senior	p. 5
	7.2 – Brevet national senior	p. 6
	7.3 – Brevet de développement	p. 8
ARTICLE 8	Exigences relatives aux problèmes de santé	p. 10
ARTICLE 9	Exigences relatives au statut de résident	p. 9
ARTICLE 10	Contrat et responsabilités associés au brevet	p. 10
ARTICLE 11	Avantages financiers	p. 10
ARTICLE 12	Retrait ou non-renouvellement d'un brevet	p. 11
ARTICLE 13	Appel	p. 11
ARTICLE 14	Langue	p. 12
ANNEXES	Annexe 1	p. 12
	Annexe 2	p. 13

ARTICLE 1 – INTRODUCTION

Le programme de brevets de Boxe Canada est financé grâce au Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada. Il a pour objectif de donner aux athlètes qui en ont le potentiel les moyens nécessaires pour se distinguer sur la scène internationale.

Le statut d'athlète breveté est un privilège réservé aux boxeurs qui ont montré, et qui continuent à montrer, des habiletés et un engagement remarquables. Le brevet n'est pas une récompense pour le travail passé, mais plutôt un moyen de permettre à l'athlète de se donner un horaire d'entraînement et de compétition conçu pour lui permettre de s'améliorer continuellement sur la scène internationale.

Le directeur de haute performance (DHP) de Boxe Canada est chargé de proposer la candidature des athlètes admissibles au PAA. Il est aussi responsable de l'examen et de l'approbation des candidatures conformément aux politiques du PAA et aux critères d'attribution des brevets du PAA approuvés par l'ONS.

On peut consulter les politiques et procédures générales du PAA sur le site Web de Sport Canada, à <http://canada.pch.gc.ca/fra/1414514343755/1432205535059>; on y trouvera tous les renseignements touchant la définition et l'application des critères utilisés par Boxe Canada.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

2.1 Seuls les athlètes membres du groupe cible de l'équipe nationale, dont l'entente avec l'ONS est valide et qui répondent aux critères d'admissibilité qui suivent peuvent obtenir le soutien du PAA.

2.2 Les candidatures sont présentées à Sport Canada chaque année par Boxe Canada, habituellement à la fin avril. Si, à la date où Boxe Canada soumet les candidatures à Sport Canada, un athlète n'a pas déclaré son intention de compétitionner dans l'année à venir, il n'est pas admissible.

2.3 Un certain nombre de motifs peuvent mener au retrait du financement à un athlète breveté : il peut s'agir d'un retrait volontaire, d'un retrait dû à un manque de participation ou d'un retrait dû à la violation de l'entente. Les motifs de retrait du financement sont expliqués en détail dans le présent document.

2.4 En plus des versements périodiques, le Programme d'aide aux athlètes peut offrir d'autres formes d'aide financière aux athlètes brevetés. Il peut s'agir d'une contribution aux frais de scolarité, d'une aide pour les besoins particuliers ou de crédits différés pour frais de scolarité pour les athlètes retraités. Les athlètes peuvent consulter le document qui présente les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada pour en savoir davantage.

2.5 Pour présenter la candidature d'un athlète au PAA, le soutien du PAA doit être disponible pour au moins quatre (4) mois.

2.6 Il existe trois (3) types généraux de brevets : le brevet international senior, le brevet senior et le brevet de développement.

ARTICLE 3 – EXIGENCES D’ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, l’athlète doit:

- Être boxeur de catégorie ouverte et avoir réalisé plus de 10 combats;
- Signer une entente avec l’ONS conformément aux exigences relatives aux athlètes brevetés de Boxe Canada et de Sport Canada. Aucune demande ne sera traitée sans entente avec l’ONS dûment signée et enregistrée auprès de Boxe Canada;
- N’avoir aucune amende ni aucuns frais à payer à Boxe Canada;
- Être membre en règle du groupe cible de l’équipe nationale;
- S’engager à suivre le programme d’entraînement et de compétition de Boxe Canada; l’entraîneur-chef doit s’engager à travailler en consultation avec le directeur de haute performance de Boxe Canada. Aucune demande de brevet ne sera traitée avant que Boxe Canada ait reçu le plan d’entraînement annuel;
- Les athlètes du groupe cible «C» ayant un brevet SR1, SR ou C1 doivent être rattaché au Centre d’entraînement national (CEN) désigné de Boxe Canada. Cela signifie que cet athlète breveté s’engage à s’entraîner à plein temps au CEN de Boxe Canada à Montréal. Cet athlète breveté accepte de suivre le plan d’entraînement annuel conçu par les entraîneurs nationaux et le directeur de haute performance. Ce plan comprend toutes les séances d’entraînement quotidiennes au CEN, les autres types d’entraînement (p. ex. entraînement en force, préparation mentale, etc.), les tests de performance, les examens médicaux, les tournois, les camps d’entraînement et les périodes d’entraînement – au Canada ou à l’étranger – avec l’approbation des entraîneurs nationaux et du directeur de haute performance (exception faite des athlètes du groupe cible «A» ou «B» ayant un brevet SR1, SR, C1 et des athlètes ayant un brevet D et âgés de moins de 18 ans au 31 décembre 2017).

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES BREVETS

Pour le cycle de brevets 2017-2018 (du 1^{er} mars 2017 au 30 avril 2018), un maximum de sept (7) brevets ou l’équivalent (126 000 \$) est attribué à Boxe Canada. Comme Sport Canada reverra le quota des brevets du PAA pour tous les sports après les Jeux olympiques de 2016, le nombre de brevets attribués à Boxe Canada pourrait s’en trouver modifié.

Les brevets seront attribués par Boxe Canada comme suit:

BREVETS SENIORS: 6 athlètes minimum

BREVETS DE DÉVELOPPEMENT: 2 athlètes minimum (note: un pour 12 mois et un pour 8 mois)

*Note: Si, une fois les critères d’attribution des brevets seniors appliqués, il reste des brevets, ils seront attribués selon l’ordre de priorité suivant:

Premièrement, à un athlète admissible en vertu des critères de brevet de développement pour le brevet D de 8 mois;

Deuxièmement, à l’athlète admissible suivant en vertu des critères du brevet senior;

Troisièmement, aux athlètes admissibles en vertu des critères des brevets de développement.

Si le nombre de brevets attribués à Boxe Canada change, Boxe Canada devra modifier l'attribution des brevets en fonction des principes susmentionnés. Toute modification devra être approuvée par Sport Canada et sera communiquée aux athlètes et aux entraîneurs en temps opportun.

ARTICLE 5 – CYCLE DE BREVETS

Le cycle de brevets 2017-2018 commence le 1^{er} mars 2017 et se termine le 30 avril 2018 (12 mois).

ARTICLE 6 – CRITÈRES DE PRIORITÉ

Les brevets sont attribués aux athlètes admissibles selon les étapes définies ci-dessous. Chaque étape doit être entièrement terminée, et les candidatures de tous les athlètes admissibles et qualifiés épuisées, avant de passer à l'étape suivante. Il est donc possible que, dans certaines catégories, certaines étapes ne s'appliquent pas et que certains brevets ne soient pas attribués. Par conséquent, étant donné le nombre limité de brevets, il ne suffit pas de répondre aux critères pour se qualifier automatiquement.

6.1 – Priorité – attribution des brevets seniors:

- a) athlètes qui répondent aux critères SR1/SR2;
- b) athlètes qui répondent aux critères SR/C1.

6.2 – Priorité – attribution des brevets de développement:

- a) athlètes qui répondent aux critères du brevet de développement: critères des championnats du monde jeunesse;
- b) athlètes qui répondent aux critères du brevet de développement: critères du système d'identification des athlètes jeunesse.

ARTICLE 7 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

7.1 – Brevet international senior (SR1/SR2)

Critères:

- Attribution à un athlète admissible qui se classe parmi les 8 meilleurs et dans la première moitié du classement général, avec au moins une victoire, lors des Jeux olympiques de 2016 (*les victoires par défaut ne comptent pas*).
- Les athlètes admissibles qui répondent aux critères internationaux peuvent être mis en candidature pour un brevet pour deux années consécutives, la première année étant appelée SR1 et la deuxième, SR2. Pour recevoir un brevet pour une deuxième année, l'athlète doit répondre aux critères d'admissibilité, être de nouveau mis en candidature par Boxe Canada et avoir un programme d'entraînement et de compétition approuvé par Boxe Canada et Sport Canada. L'athlète doit également signer une entente avec l'ONS, remplir le formulaire de demande du Programme d'aide aux athlètes (PAA) pour l'année en question et suivre les cours antidopage en ligne.

Le brevet international senior prévoit deux années de financement:

- **SR1** : année un (1 500 \$ par mois);
- **SR2** : année deux (1 500 \$ par mois).

7.2 – Brevet national senior (SR/C1)

Le brevet national senior vise à soutenir les athlètes qui ont le potentiel d’obtenir le brevet international senior. On s’attend à ce que l’athlète s’améliore chaque année pour conserver son brevet national senior.

Lorsqu’un athlète a reçu pendant quatre (4) années consécutives un « brevet national senior (SR/C1) », Sport Canada exige un examen exhaustif rigoureusement documenté de sa performance au cours de ces quatre (4) années, réalisé par le directeur de haute performance. Pour que l’athlète puisse continuer à se voir attribuer un brevet, le directeur de haute performance doit montrer que l’athlète a clairement progressé vers une performance équivalente à un classement dans les 8 premiers et dans la moitié supérieure du classement aux championnats du monde/Jeux olympiques (ce processus s’applique à toutes les années subséquentes pour lesquelles l’athlète est mis en candidature en vertu des critères du brevet national senior.)

Le brevet senior prévoit une année de financement, mais peut être renouvelé si l’athlète démontre une amélioration continue vers le statut de brevet international senior. Lorsqu’un brevet senior est attribué à un athlète pour la première fois, il s’appelle brevet C1 et le financement correspond au brevet de développement :

C1 : première année du brevet senior (900 \$ par mois);

SR : brevet senior (1 500 \$ par mois).

Les critères du brevet senior (SR/C1) sont attribués pour un an à l’athlète selon son rang dans le **PROTOCOLE DE SÉLECTION DU PROGRAMME DE HAUTE PERFORMANCE (p. 3 à 5)**. Pour être admissible à une candidature au brevet « senior », l’athlète doit répondre aux critères suivants :

Année de détention d’un brevet senior	Normes de performance	Championnats nationaux*
1 ^{re} à 4 ^e	Membre de l’équipe nationale, groupe cible « C » et plus	Participation aux Championnats canadiens élite 2017*
5 ^e et 6 ^e	Membre de l’équipe nationale, groupe cible « B » et plus	Participation aux Championnats canadiens élite 2017*
7 ^e et 8 ^e	Membre de l’équipe nationale, groupe cible « A » ou membre de l’équipe nationale qui s’est classé parmi les 8 premiers aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques au cours des 4 dernières années	Participation aux Championnats canadiens élite 2017*

* À moins d’une exemption accordée par le directeur de haute performance en cas de circonstances exceptionnelles. Il peut s’agir d’un décès dans la famille immédiate, d’une blessure ou d’un conflit avec une autre compétition ou un camp d’entraînement jugé plus important pour la préparation de l’athlète aux championnats du monde/Jeux olympiques par le directeur de haute performance. On définit la participation à un tournoi comme la participation réelle au premier combat.

7.2.1 – Priorité des critères d’attribution des brevets seniors

S’il y a moins de brevets seniors que d’athlètes qui répondent aux critères et aux priorités, le processus suivant permet de classer les candidatures en ordre de priorité:

- a) Membre de l’équipe nationale élite 2016, groupe cible « A »
 - 1. Podium aux Jeux olympiques
 - 2. Podium aux championnats du monde

- b) Membre de l’équipe nationale élite 2016, groupe cible « B »
 - 1. Parmi les 8 premiers aux Jeux olympiques (avec au moins 1 victoire*)
 - 2. Parmi les 8 premiers aux championnats du monde (avec au moins 1 victoire*)
 - 3. Podium aux Jeux panaméricains (avec au moins 1 victoire*)
 - 4. Podium aux Jeux du Commonwealth (avec au moins 1 victoire*)

- c) Membre de l’équipe nationale élite 2016, groupe cible « C »
 - 1. Parmi les 16 premiers aux jeux olympiques (avec au moins une victoire*)
 - 2. Parmi les 16 premiers aux Championnats du Monde (avec au moins 2 victoires*)
 - 3. Podium aux Championnats Continentaux (avec au moins 2 victoires*)
 - 4. Trois (3) podiums lors d’évènement internationales (avec au moins 1 victoire*)
 - 5. Champion des essais canadiens élite
 - 6. Champion canadien élite
 - 7. Évaluation du comité de haute performance

*** Une victoire par défaut ne compte pas comme une victoire.**

7.2.2 – S’il est nécessaire de classer des athlètes après le processus décrit en 7.2.1, les mesures suivantes s’appliquent, en ordre de priorité:

- a) L’athlète ayant obtenu le plus haut classement dans les 15 premiers lors du plus récent classement de l’AIBA au moment de la sélection.

- b) L’athlète ayant accumulé le plus grand nombre de points, selon le système de points de Boxe Canada, entre le 1^{er} avril 2015 et le 29 avril 2017, dans le cadre du programme officiel de l’équipe nationale élite de Boxe Canada.

- c) Si deux athlètes ou plus ont le même nombre de points selon le critère B, l’athlète ayant obtenu le plus grand nombre de points nationaux selon le système de points de Boxe Canada, entre le 1^{er} avril 2015 et 29 avril 2017, est prioritaire.

- d) Si deux athlètes ou plus ont obtenu le même nombre de points selon le critère C, l’athlète ayant le meilleur rapport victoires/défaites lors de combats internationaux au cours des deux dernières années, est prioritaire.

- e) Tous les cas d’égalité non résolus sont départagés par le comité de haute performance, selon le Protocole de sélection du programme de haute performance.

Note : Voir à l’annexe 1 le système de points de Boxe Canada pour les hommes.

7.3 – Brevet de développement (D)

Pour être admissible à un brevet de développement, l'athlète doit répondre au moins à une des exigences suivantes:

- Champion canadien jeunesse 2017;
- Membre de l'équipe nationale jeunesse 2016.

Il doit aussi répondre à l'exigence suivante:

- S'engager à s'entraîner et à faire partie d'un club de haute performance approuvé par Boxe Canada auprès d'un entraîneur possédant une certification de niveau quatre du PNCE (ou l'équivalent).

De plus, l'athlète doit satisfaire les critères précisés en 7.3.1 ou 7.3.2

7.3.1 – Critères des championnats du monde jeunesse

Les membres du groupe cible de l'équipe nationale jeunesse développement 2016 qui se classent parmi les 8 premiers avec au moins deux victoires aux championnats du monde jeunesse.

Tous les athlètes qui se classent parmi les 8 premiers aux championnats du monde jeunesse 2016 peuvent être mis en candidature en vertu de ces critères, tant qu'il reste des brevets.

Si deux athlètes arrivent ex æquo, ou si trop d'athlètes sont admissibles pour le nombre de brevets qui restent, les candidatures seront basées sur le classement final selon le système d'identification des athlètes jeunesse, résumé en 7.3.3.

7.3.2 – Critères d'identification des athlètes jeunesse

Si, après l'application des critères qui précèdent, il reste des brevets, les athlètes peuvent être mis en candidature selon leur position en fonction du système d'identification des athlètes jeunesse (tableau ci-dessous).

Les critères d'attribution des brevets de développement (D) sont attribués pour une période d'un an à l'athlète selon son rang dans le **PROTOCOLE DE SÉLECTION DU PROGRAMME DE HAUTE PERFORMANCE (p. 6)**. Pour être admissible à une candidature pour le brevet de développement, l'athlète doit satisfaire aux critères suivants:

Année de détention d'un brevet de développement	Normes de performance	Championnats nationaux
1 ^{re} et 2 ^e	Membre du groupe cible de l'équipe nationale développement	Champion canadien jeunesse 2017

7.3.3 – Priorités pour l’attribution des brevets de développement

Le processus qui suit sert à classer les athlètes admissibles à un brevet D. L’athlète qui arrive au premier rang est admissible au brevet D de 12 mois, et celui qui arrive au deuxième rang, au brevet D de 8 mois:

Membre du groupe cible de l’équipe nationale jeunesse développement 2017 (né en 1999 ou en 2000):

1. parmi les 8 premiers aux championnats du monde jeunesse (avec au moins 2 victoires*)
2. parmi les 8 premiers aux Jeux olympiques de la jeunesse (avec au moins 2 victoires*)
3. podium aux Jeux du Commonwealth de la jeunesse (avec au moins 2 victoires*)
4. champion canadien jeunesse
5. évaluation du comité de haute performance

*** Une victoire par défaut ne compte pas comme une victoire.**

7.3.4 – S’il est nécessaire de classer les athlètes au-delà du processus décrit en 7.3.3, les critères suivants s’appliquent en ordre de priorité:

- a) L’athlète ayant obtenu le plus grand nombre de points selon le système de points de Boxe Canada entre le 1^{er} avril 2015 et le 29 avril 2017, dans le cadre du programme officiel de l’équipe nationale élite de Boxe Canada, est prioritaire.
- b) Si deux athlètes ou plus ont le même nombre de points selon le critère A, l’athlète ayant obtenu le plus haut nombre de points nationaux selon le système de points de Boxe Canada entre le 1^{er} avril 2015 et le 29 avril 2017, est prioritaire.
- c) Si deux athlètes ou plus ont le même nombre de points selon le critère B, l’athlète ayant le meilleur rapport victoires/défaites sur la scène internationale au cours des deux dernières années, est prioritaire.
- d) Tous les cas d’égalité non résolus sont départagés par le comité de haute performance, en vertu du Protocole de sélection du programme de haute performance.

Note : Voir à l’annexe 1 le système de points de Boxe Canada pour les hommes.

ARTICLE 8 – EXIGENCES RELATIVES AUX PROBLÈMES DE SANTÉ

8.1.1 – L’athlète a reçu un brevet senior international à la fin du cycle précédent.

8.1.2 – L’athlète a dûment informé par écrit le directeur de haute performance de Boxe Canada ou son remplaçant de sa blessure ou de son état de santé dans les 14 jours suivant la date du diagnostic ou la date à laquelle il a dû interrompre son entraînement. Le diagnostic doit être signé par un spécialiste de la médecine du sport approuvé par Boxe Canada.

8.1.3 – Les conditions décrites dans les politiques et procédures du PAA de Sport Canada, à la section 9 «Non-conformité avec les critères de renouvellement pour raison de santé», s’appliquent à toutes les blessures et à tous les problèmes de santé.

ARTICLE 9 – EXIGENCES RELATIVES AU STATUT DE RÉSIDENT

Le soutien sous forme de brevet est conditionnel à la possibilité pour l'athlète de représenter le Canada lors de compétitions internationales importantes, y compris les championnats du monde et les Jeux olympiques, à la participation aux programmes d'entraînement préparatoire et annuel et au respect de l'entente de brevet.

Ainsi, l'athlète doit être citoyen canadien à la date de début du cycle de brevets, et doit avoir un statut légal de résident au Canada (statut d'étudiant, statut de réfugié, visa de travail ou résidence permanente) depuis au moins un an pour pouvoir participer au PAA. On s'attend habituellement à ce que l'athlète ait participé aux programmes sanctionnés par Boxe Canada pendant cette période.

Les athlètes qui vivent à l'étranger ne sont habituellement pas admissibles au soutien du programme de brevets. Toute exception à cette règle doit être approuvée par Sport Canada. Les athlètes qui vivent à l'étranger pour s'entraîner ou pour étudier doivent démontrer, à la satisfaction de Boxe Canada et de Sport Canada, qu'ils suivent un programme d'entraînement et de compétition approprié, à un niveau qui facilite son amélioration continue en vue de podiums en compétition internationale.

ARTICLE 10 – CONTRATS ET RESPONSABILITÉS ASSOCIÉS AU BREVET

Boxe Canada présente les candidatures des athlètes dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada. Le statut de l'athlète est assujéti aux obligations et aux engagements détaillés dans son entente avec Boxe Canada et le guide de Sport Canada sur le Programme d'aide aux athlètes.

Le soutien financier est conditionnel à la remise du formulaire mensuel de suivi de l'athlète, de même qu'à la présentation du plan annuel d'entraînement et de compétition par l'entraîneur-chef de chaque athlète.

ARTICLE 11 – AVANTAGES FINANCIERS

On peut trouver davantage d'information sur le soutien financier du PAA à l'adresse suivante : <http://canada.pch.gc.ca/fra/1414514343755/1432205535059>.

ARTICLE 12 – RETRAIT OU NON-RENOUVELLEMENT D'UN BREVET

L'athlète peut perdre son brevet ou se le voir retirer sous certaines conditions, notamment :

- Non-renouvellement du statut d'athlète breveté;
- Non-conformité aux engagements d'entraînement ou de compétition;
- Violation de l'entente entre l'athlète et l'ONS;
- Défaut de respecter les responsabilités décrites dans les politiques du PAA;
- Infraction grave aux règles de discipline;
- Fausse déclaration.

Le directeur de haute performance peut recommander le retrait du brevet d'un athlète à Sport Canada dans les conditions suivantes :

- a) Avertissement verbal, avec mesures et échéancier pour régler le problème et conséquences en cas de non-respect;
- b) Là où c'est applicable, avertissement écrit subséquent.

Si les étapes qui précèdent ne permettent pas de résoudre le problème et que Boxe Canada souhaite toujours recommander le retrait d'un brevet, Boxe Canada doit :

1. Envoyer à l'agent de programme de Sport Canada et au gestionnaire du PAA une lettre accompagnée d'une copie du brevet de l'athlète. Cette lettre doit préciser :
 - a) Les motifs de la recommandation;
 - b) Les mesures déjà prises pour régler le problème (avertissement verbal suivi d'une lettre d'avertissement officielle);
 - c) L'avis donné à l'athlète de son droit de contester la recommandation de Boxe Canada de lui retirer son brevet par le biais du processus d'appel interne de Boxe Canada, dans les délais prescrits.

L'athlète peut également exprimer sa volonté de se retirer du PAA auprès de Boxe Canada. Il peut s'agir d'un retrait permanent ou volontaire des engagements relatifs au statut d'athlète breveté. Si Boxe Canada le recommande, l'athlète qui se retire de façon permanente pendant une saison peut obtenir pendant deux (2) mois un soutien du PAA après la date de sa retraite pour l'aider à s'adapter à sa nouvelle situation. Cela n'empêche pas l'athlète de demander ou de recevoir une aide pour des besoins spéciaux ou des crédits différés pour frais de scolarité.

ARTICLE 13 – APPEL

Un appel quant à la décision de Boxe Canada de soumettre une candidature au PAA ou à la recommandation de Boxe Canada de retirer un brevet ne peut se faire que par le processus d'examen de Boxe Canada, qui comprend une demande au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Il est possible d'en appeler d'une décision du PAA en vertu de l'article 6 (Demande et approbation des brevets) ou de l'article 11 (Retrait du statut d'athlète breveté), selon l'article 13 des politiques, procédures et lignes directrices du PAA.

La politique de Boxe Canada en matière d'appel est définie à l'annexe 2.

ARTICLE 14 – LANGUE

En cas de divergence d'interprétation entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaut.

ANNEXE 1 – Système de points de Boxe Canada – hommes

Compétitions nationales

(championnats nationaux, sélection finale de l'équipe)

	49 kg à 56 kg	60 kg à 91 kg et plus
Chaque victoire	1 point	1 point
Médaille de bronze	1 point additionnel – (une victoire est nécessaire)	1 point additionnel – (une victoire est nécessaire)
Médaille d'argent	2 points additionnels – (une victoire est nécessaire)	2 points additionnels – (deux victoires sont nécessaires)
Médaille d'or	3 points additionnels – (deux victoires sont nécessaires)	3 points additionnels – (deux victoires sont nécessaires)

Tournois internationaux et continentaux

(Tournois internationaux et continentaux faisant partie du programme de l'équipe nationale et ayant l'approbation de Boxe Canada)

Participation	2 points <i>(y compris les combats d'exhibition)</i>
Défaite contre le médaillé d'or	1 point
Chaque victoire	2 points
Médaille de bronze	2 points additionnels – (une victoire est nécessaire)
Médaille d'argent	3 points additionnels – (deux victoires sont nécessaires)
	2 points additionnels – (s'il y a seulement une victoire)
Médaille d'or	5 points additionnels – (trois victoires sont nécessaires)
	3 points additionnels – (s'il y a seulement deux victoires)
	2 points additionnels – (s'il y a seulement une victoire)

Grands Jeux et championnats du monde

(Grands Jeux et championnats du monde faisant partie du programme de l'équipe nationale et ayant l'approbation de Boxe Canada)

Participation	3 points
Défaite contre le médaillé d'or	2 points
Chaque victoire	3 points
Médaille de bronze	3 points additionnels – (une victoire est nécessaire)
Médaille d'argent	5 points additionnels – (deux victoires sont nécessaires)
	3 points additionnels – (s'il y a seulement une victoire)
Médaille d'or	8 points additionnels – (trois victoires sont nécessaires)
	5 points additionnels – (s'il y a seulement deux victoires)
	3 points additionnels – (s'il y a seulement une victoire)

POLITIQUE D’APPEL

Objet:

1. Cette politique a pour objet de régler les différends entre les individus et Boxe Canada d’une manière équitable et rapide, à un coût raisonnable, et sans recours à des procédures judiciaires officielles.

Application:

2. La présente politique s’applique à tous les membres de Boxe Canada, y compris les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés et les directeurs. Elle s’applique aux décisions prises par le conseil d’administration de Boxe Canada, par tout comité de Boxe Canada, par tout comité de discipline de Boxe Canada et par tout organisme ou toute personne s’étant vu déléguer le pouvoir de prendre des décisions au nom de Boxe Canada. Tout membre concerné par une telle décision peut porter ladite décision en appel à la condition d’avoir des motifs d’appel satisfaisants; ces motifs sont définis dans la présente politique.
3. La présente politique ne s’applique pas :
 - a. aux questions d’emploi;
 - b. aux questions qui relèvent de la compétence d’une association provinciale ou de l’AIBA;
 - c. aux questions qui se rapportent à la Politique canadienne contre le dopage dans le sport et au Règlement canadien sur le contrôle de dopage;
 - d. aux règlements de Boxe Canada.
4. Sans égard au paragraphe 2, tous les appels concernant des questions se rattachant à la mise en candidature auprès du Programme d’aide aux athlètes ou au retrait d’un brevet doivent être faits en conformité avec les politiques et les procédures décrits à la section 13 du Programme d’aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada (<http://canada.pch.gc.ca/fra/1414514343755/1432205535059>)

Moment de l’appel:

5. Tout membre qui désire faire appel d’une décision dispose de 10 jours, à partir de la date à laquelle il a été informé de ladite décision, pour faire part de cette intention au directeur général de Boxe Canada dans un avis écrit accompagné d’une description détaillée des motifs de l’appel.
6. Tout membre qui souhaite interjeter appel après une période de 10 jours doit présenter une demande écrite faisant état des raisons qui justifient une dérogation aux exigences de la section 4; la décision d’autoriser ou de refuser un appel au-delà de la période de 10 jours relève entièrement du directeur général.

Motifs d'appel

7. Une décision ne peut pas être portée en appel et un appel ne peut pas être entendu en se basant sur le bien-fondé de ladite décision. Seuls des motifs de procédure permettent de faire appel d'une décision et de faire entendre un appel. Les motifs de procédure se restreignent à ce qui suit:
 - a. Boxe Canada a rendu une décision pour laquelle elle n'avait pas l'autorité ou la compétence nécessaire, selon ses documents de gouvernance;
 - b. Boxe Canada n'a pas suivi les procédures établies dans ses statuts ou ses politiques;
 - c. Boxe Canada a mal interprété un de ses règlements;
 - d. Boxe Canada a rendu une décision non objective.

Examen initial de l'appel:

8. Dans les trois jours suivant la réception de l'avis d'appel, le directeur général décide si l'appel est fondé sur un ou plusieurs des motifs décrits à la section 6.
9. Si l'appel est rejeté parce que les motifs sont insuffisants, le membre reçoit un avis écrit faisant état de la décision et de ses motifs. La décision relève entièrement du directeur général et ne peut pas être portée en appel.

Comité d'appel:

10. Si le directeur général estime que les motifs d'appel sont suffisants, il nomme, dans les 10 jours suivant la date de réception de l'avis d'appel initial, un comité d'appel formé de trois personnes impartiales, qu'il préside.

Conférence préliminaire:

11. Le comité d'appel peut déterminer que les circonstances du différend justifient la tenue d'une conférence préliminaire. Voici les questions qui peuvent être traitées lors d'une conférence préliminaire:
 - a. le format de l'appel (audience sur preuve documentaire, audience en personne, audience par conférence téléphonique ou combinaison de ces méthodes);
 - b. la date et le lieu de l'audience;
 - c. les échéances fixées pour l'échange de documents;
 - d. la clarification des points sur lesquels porte le différend;
 - e. la clarification des preuves qui seront présentées au comité;
 - f. l'ordre et le déroulement de l'audience;
 - g. les recours sollicités;
 - h. l'identification des témoins;
 - i. toute autre question pouvant contribuer à accélérer la procédure d'appel.
12. Le comité peut déléguer à son président ou à un de ses membres l'autorité de régler ces questions préliminaires.

Procédure d'appel:

13. Une fois que le comité a établi que l'appel sera entendu dans le cadre d'une audience orale, il dirigera l'appel conformément à des procédures qu'il juge appropriées compte tenu des circonstances, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:
- a. l'audience doit avoir lieu dans un délai de 21 jours suivant la nomination du comité;
 - b. le quorum est atteint si les trois membres du comité sont présents;
 - c. les décisions sont prises par vote majoritaire, et le président dispose d'un vote;
 - d. si la décision du comité peut avoir une incidence sur une tierce partie, dans la mesure où ladite partie pourrait avoir recours à un appel en vertu de la présente politique, cette partie devient une partie de l'appel en question;
 - e. l'appelant, le répondant et toute autre partie intéressée reçoivent un avis écrit 10 jours à l'avance mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - f. le comité peut demander que d'autres personnes participent à l'appel;
 - g. si un des membres du comité n'est pas en mesure de continuer à entendre l'appel ou qu'il ne souhaite plus le faire, la question est tranchée par les deux (2) membres restants, qui doivent prendre une décision à l'unanimité;
 - h. à moins d'entente contraire entre les parties, il n'y a aucune communication entre les membres du comité et les parties, sauf en présence des autres parties ou par l'entremise d'une copie transmise aux autres parties.

Procédure d'appel sur preuve documentaire:

14. Si le comité détermine que l'appel sera entendu par voie d'audience avec preuve documentaire, il dirigera l'appel conformément aux procédures qu'il juge appropriées compte tenu des circonstances, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:
- a. toutes les parties doivent avoir l'occasion de présenter des arguments écrits au comité, d'examiner les arguments écrits des autres parties et de soumettre des réfutations écrites;
 - b. les principes et échéances applicables énumérés à la section 12 doivent être respectés.

Preuves pouvant être prises en compte:

15. En règle générale, le comité ne tient compte que des preuves présentées à la partie qui a pris la décision initiale. Le comité a cependant le pouvoir discrétionnaire d'examiner de nouvelles preuves substantielles qui n'étaient pas disponibles au moment où la décision initiale a été prise.

Décision d'appel:

16. Dans les cinq jours suivant la fin de l'audience de l'appel, le comité communique sa décision par écrit et y joint ses motifs. Le comité ne peut pas exercer une autorité plus grande que celle de la partie qui a pris la décision initiale. Il peut décider:
- a. d'annuler ou de confirmer la décision portée en appel;
 - b. de modifier la décision si une erreur a été commise et qu'elle ne peut pas être corrigée par la partie qui a pris la décision initiale pour des motifs qui comprennent, entre autres, l'absence de procédure claire, le manque de temps ou le manque d'objectivité;

- c. de renvoyer la question à la partie qui a pris la décision initiale pour lui demander de prendre une nouvelle décision;
- d. de déterminer, le cas échéant, comment les coûts associés à l'appel seront répartis.

17. Une copie de la décision est remise à chaque partie ainsi qu'au président et au directeur général.

Échéanciers:

18. Si les circonstances du différend sont telles que l'application de la présente politique ne permet pas d'entendre l'appel dans des délais raisonnables, le comité peut demander que les échéances soient rapprochées. Si les circonstances font en sorte que la procédure d'appel ne peut pas être conclue selon les échéanciers établis dans la présente politique, le comité peut demander que les échéances soient repoussées.

19. S'il est nécessaire que la décision soit rendue rapidement, le comité peut rendre une décision sommaire et faire paraître les motifs plus tard, à la condition que la décision écrite et les motifs soient communiqués dans les cinq jours suivant la conclusion de l'appel ou tout autre délai convenu par les parties.

Compétence

20. La décision du comité est définitive et contraignante pour l'appelant, le répondant et Boxe Canada.

21. Il n'existe aucune autre procédure d'appel interne au sein de Boxe Canada. Lorsque tous les recours liés à la procédure d'appel interne de Boxe Canada sont épuisés, toute autre action relative au différend doit être soumise directement au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), un organisme parrainé par le gouvernement fédéral.

22. Aucune poursuite ou procédure judiciaire ne peut être intentée contre Boxe Canada relativement à un différend, sauf si Boxe Canada a refusé ou omis de se conformer aux dispositions de la procédure d'appel telles qu'elles sont énoncées ici.